

GE_GERICHTE P/11541/2023 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11541_2023

FR: GE_GERICHTE P/11541/2023 du 15 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/11541/2023 del 15 ottobre 2024

Regeste

TENTATIVE(DROIT PÉNAL);MEURTRE;LÉSION CORPORELLE
GRAVE;INTENTION;COAUTEUR(DROIT PÉNAL) | CP.122; CP.111; CP.12; CP.22

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

2.1.2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid.

1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de

l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que

règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle

d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se

déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue

objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des

doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue

ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes

qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid.

2.2.3.3). 2.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves

(ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Les déclarations de la victime constituent un élément de

preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). Les situations de " parole contre parole ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

2.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue intentionnellement une personne. 2.2.2. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suppose donc que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3).

2.2.3. La tentative suppose que l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1.4 ; 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2). Les deux formes de dol (direct et éventuel) s'appliquent à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; 120 IV 17 consid. 2c). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1).

2.2.4. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 133 IV 222 consid. 5.3). Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ;

130 IV 58 consid. 8.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1.2). 2.3.1. L'art. 122 aCP, dans sa teneur au moment des faits (art. 2 al. 1 CP a contrario), réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ou fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). La qualification juridique des lésions corporelles à la suite de coups de poing ou de pied dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence des coups portés et la constitution de la victime. Le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (arrêts du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020, consid. 5.2 ; 6B_139/2020 du 1er mai 2020, consid. 2.3).

2.3.2. L'art. 123 ch. 1 aCP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La poursuite a lieu d'office si l'auteur fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 hyp. 1 CP). Il y a lésions corporelles simples en cas de lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 2.3.3. Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. En effet, le fait d'asséner, en bande, de multiples coups à la tête d'une personne qui ne se défend pas et gît à terre et de frapper plus particulièrement avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est propre à causer des lésions corporelles graves, voire même éventuellement la mort (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4 ; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7.3). Indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). Cela étant, peu importe que le résultat ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une infraction par opposition aux éléments objectifs et permet ainsi de réprimer un acte, même lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que

cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1.3 ; 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 in fine ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, ad art. 122 N 15 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3 ème éd., Bâle 2013, n. 28 ad art. 122).

E. 2.4

La distinction entre tentative d'homicide (art. 22 cum 111 CP) et lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP (réalisées ou tentées) tient essentiellement à l'intention de l'auteur. Si celle-ci englobe, même au titre du dol éventuel, le décès de la victime, les faits doivent être qualifiés de tentative de meurtre. La qualification de tentative de lésions corporelles graves a notamment été confirmée dans le cas d'un auteur qui avait frappé à l'aide d'une batte de baseball la tête de la victime, lui occasionnant une plaie du cuir chevelu ayant nécessité sept points de suture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013). À Genève, une tentative de lésions corporelles graves a également été retenue pour des faits lors desquels l'auteur avait donné une série de coups violents avec une barre métallique en direction du visage de sa victime, lui infligeant une plaie au crâne d'environ quatre centimètres (AARP/377/2017 du 21 juin 2017).

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). En cas de coactivité, chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait, rendant sans objet la question de la causalité naturelle de la contribution de chaque coauteur prise isolément, une condamnation étant ainsi de mise même si la distribution des rôles des uns ou des autres n'a pu être établie (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2 ème éd., Bâle 2020, n. 108 ad art. 24-27). 2.6.1. En l'espèce, l'appelant et l'intimé s'opposent non seulement sur le déroulement des faits, mais aussi sur le rôle joué par A_____ dans ceux-ci. En présence de versions contradictoires des parties, il convient d'analyser la crédibilité de leurs déclarations, notamment à l'aune des témoignages et autres éléments matériels au dossier. 2.6.2.1. En l'occurrence, A_____ a fortement varié dans ses déclarations, tout au long de la procédure, et sur des éléments

pourtant essentiels à l'appréciation de la cause (circonstances dans lesquelles il s'est rendu à la rue 1 _____, personnes présentes dans l'abribus à son arrivée, circonstances dans lesquelles l'altercation a débuté, déroulement de l'altercation, coups portés à la victime par lui-même et par ses comparses, identité de ces derniers, etc.), de sorte qu'un très faible crédit doit être accordé à celles-ci. Cela est d'autant plus vrai que sa version des faits selon laquelle son rôle se serait limité à tenter de séparer les protagonistes et à mettre un terme à l'altercation est contredite, d'une part par les déclarations de la partie plaignante et des témoins, et, d'autre part, par les éléments matériels au dossier.

2.6.2.2. Les déclarations de l'intimé doivent certes être analysées avec prudence et circonspection dans la mesure où il présentait un taux d'alcool élevé au moment des faits, qu'il n'a pas souvenir de l'intégralité de leur déroulement, et qu'une partie de ceux-ci – sans que l'on puisse précisément savoir lesquels – ont pu lui être rapportés par le témoin H _____. Cela étant dit et à la lumière des éléments au dossier, les déclarations selon lesquelles il avait été agressé par trois individus – dont A _____ – agression au cours de laquelle il avait été frappé à plusieurs reprises, notamment à la tête et avec des bâtons, et avait chuté au sol avant de perdre connaissance – sont non seulement crédibles, mais également corroborées par plusieurs témoins et éléments objectifs.

2.6.2.3. Tout d'abord, l'ensemble des témoins s'accordent à dire qu'une personne s'était faite frapper par plusieurs individus le soir des faits, avant que ces derniers ne prennent la fuite. Si A _____ a reconnu avoir été présent sur les lieux de l'agression au moment de l'altercation – sans toutefois reconnaître son rôle dans celle-ci –, il a également été identifié comme faisant partie des trois agresseurs, d'une part par D _____ directement, et, d'autre part, par les images de vidéosurveillance (CVP et TPG) qui ont filmé les précités en train de quitter les lieux par le tram n° _____ à 00h39. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il n'y a pas lieu de " relativiser " son identification par D _____, dans la mesure où les déclarations de l'intimé à cet égard ont été spontanées et qu'elles n'ont au demeurant pas pu être influencées par H _____, celui-ci ignorant l'identité des auteurs de l'agression.

2.6.2.4. S'agissant de savoir si A _____ a porté des coups à D _____, il importe de relever ce qui suit. Selon H _____, qui avait assisté à l'ensemble de l'altercation, D _____ avait été " roué de coups " par trois individus, qui l'avaient frappé avec les mains, les pieds et des bâtons, principalement à la tête. D _____ avait également été battu alors qu'il se trouvait au sol, les précités lui ayant notamment donné des coups de pied à la tête. Il était certain que chacun des agresseurs avait frappé D _____ et que ceux-ci étaient déjà en possession des bâtons le soir des faits. Bien que H _____ ait – selon ses propres déclarations – été alcoolisé le soir des faits, la Cour tient pour crédibles ses déclarations. En effet, bien qu'il ait pu varier sur certains points de détails, il a été, en substance, constant dans son récit au cours de la procédure, a fourni de nombreux détails qui vont dans le sens des autres témoignages et éléments objectifs au dossier (positionnement des protagonistes au moment de l'altercation, nombre d'individus impliqués, usage de bâtons, dynamique de l'agression, etc.) et n'en a pas rajouté. Il a en effet fait part au MP de ses doutes, précisant notamment ne pas être en mesure de décrire les agresseurs en raison du fait qu'il avait bu et ne plus être sûr de savoir si chacun d'eux était porteur d'un bâton. Qui plus est, les témoignages de J _____ et I _____ viennent renforcer ses déclarations dans la mesure où le premier a expliqué que la victime avait d'abord été frappée avec les mains et les pieds, puis que ses trois assaillants s'étaient munis de sorte de " bâtons de chantier " pour la frapper. Quant au second, il a dit avoir vu, à son arrivée sur place, trois individus avec des bâtons à la main à côté d'une personne allongée au sol, précisant être pratiquement certain que chacun d'eux avait un bâton. Or, les déclarations de J _____ et I _____ sont parfaitement crédibles et viennent,

de surcroît, corroborer celles de l'intimé et de H_____. À cet égard, le fait que J_____ n'ait pas assisté au début de l'altercation et qu'il ait pu ne " pas bien voir la scène " n'entache en rien sa crédibilité dans la mesure où ce qu'il décrit va dans le sens des autres témoignages. Qui plus est, il a verbalisé ses hésitations, notamment quant à savoir si chacun des protagonistes était muni d'un bâton ou encore si chacun d'eux avait frappé la victime, ce qui renforce sa crédibilité. En outre, le précité ne connaissait pas les protagonistes et n'avait, partant, aucun bénéfice secondaire à mentir. Il en va de même de I_____, dont les déclarations sont corroborées – s'agissant de la position de D_____ au moment de son arrivée sur place, de la fuite de ses agresseurs et du fait que chacun était porteur d'un bâton – par le cahier photographique produit au dossier, les images de vidéosurveillance et le rapport de la BPTS au sujet des deux bâtons saisis sur place. Finalement, selon G_____, l'un des individus sur le terre-plein – de corpulence plus imposante que les autres – tenait une barre blanche entre ses mains, tandis qu'une autre personne se trouvait au sol, à ses pieds, ce qui va dans le sens des témoignages susmentionnés qui s'accordent à dire qu'une victime se faisait frapper au sol, notamment à l'aide de bâtons. Aussi, et quand bien même certains détails de son témoignage apparaissent confus (nombre de protagonistes impliqués et leur emplacement au moment des faits), il n'y a pas lieu de remettre en doute sa crédibilité, cette confusion pouvant notamment s'expliquer par le fait qu'il faisait sombre au moment des faits et que le témoin se trouvait éloigné des protagonistes. Quoi qu'il en soit, son témoignage n'est pas déterminant dans l'établissement des faits, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage. Au vu de ce qui précède, les déclarations des témoins précités sont, dans leur ensemble, crédibles, et au demeurant étayées par d'autres éléments de preuve objectifs qui tendent à démontrer l'implication de A_____ dans les faits qui lui sont reprochés à teneur de l'acte d'accusation.

2.6.2.5. En particulier, les images de vidéosurveillance du tram n° _____ ont permis d'identifier A_____ comme étant l'un des trois individus présents sur les lieux au moment des faits. Par ailleurs, la vidéosurveillance de la CVP a filmé le précité en train de quitter les lieux à l'arrivée du bus conduit par I_____, accompagné de ses deux comparses. L'un des protagonistes (l'inconnu 3 ou l'oncle) était alors porteur d'un bâton qu'il a d'abord rangé dans son sac avant de finalement le mettre dans son couchage. Dans la mesure où deux bâtons ensanglantés ont été retrouvés sur place et saisis par la police, il est établi que les agresseurs de D_____ étaient à tout le moins porteurs de trois bâtons au moment des faits. Cette confirmation vient renforcer les déclarations du témoin I_____ selon lesquelles les agresseurs étaient tous porteurs de bâtons et celles de H_____ selon lesquelles les agresseurs avaient tous frappé D_____, notamment à l'aide de bâtons qu'ils avaient sortis de leurs lits – le témoin J_____ ayant également indiqué penser que les auteurs avaient pris les bâtons dans l'abribus. Les analyses effectuées par la BPTS et le CURML sur les deux bâtons ensanglantés retrouvés sur place ont en outre permis d'identifier l'ADN de A_____ sur l'extrémité non cassée de l'un d'eux. L'ADN de l'intimé ayant été retrouvé non seulement sur cette même extrémité, mais également au centre dudit bâton où la présence de sang était confirmée, cet élément va dans le sens de la version du plaignant selon laquelle A_____ l'avait frappé avec un bâton. Dans cette mesure, les critiques de l'appelant relatives à l'absence de force probante de cet élément de preuve tombent à faux, l'hypothèse selon laquelle il se serait contenté de jeter le bâton en direction de D_____ étant de surcroît dénuée de toute crédibilité au vu des circonstances de fait et des témoignages au dossier. Qui plus est, le déroulement des faits tels que décrits par D_____ et les divers témoins se recoupe partiellement avec les propres déclarations de A_____, lequel a notamment concédé avoir eu une altercation avec

l'intimé, l'avoir mis à terre et avoir jeté un bâton dans sa direction, lesquelles ne le disculpent en rien. Il a en outre reconnu que D_____ se trouvait à terre lorsqu'il avait été frappé et qu'il était parti, accompagné de ses deux comparses, par le tram en raison de l'arrivée du bus. 2.6.2.6. Au vu de ce qui précède, la Cour a acquis la conviction que l'intimé a été frappé – également lorsqu'il se trouvait au sol – notamment avec les pieds et des bâtons, à plusieurs reprises et principalement à la tête, par l'appelant et ses deux comparses, dans la nuit du 25 au 26 mai 2023. Il est établi, à teneur du dossier, que A_____ a pris part à l'exécution de l'acte, soit aux coups portés à D_____, de concert avec ses deux comparses. À cet égard, la Cour retiendra qu'il a agi en qualité de co-auteur. Partant, et conformément à la jurisprudence en la matière, A_____ répond non seulement pour ses actes, mais également pour ceux des précités, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de déterminer qui a donné quels coups pour causer quelles blessures, le résultat intervenu étant de toute évidence la conséquence d'une action conjointe. 2.6.3. Reste à qualifier juridiquement ces agissements. 2.6.3.1. L'appelant conteste toute intention homicide, relevant au demeurant que d'après le rapport établi par le CURML, les lésions subies par D_____ n'avaient pas concrètement mis sa vie en danger. 2.6.3.2. S'il peut être déduit de l'attitude de A_____ et de ses comparses qu'ils partageaient l'intention de s'en prendre à l'intégrité corporelle de D_____, la Chambre de céans ne peut tenir pour établi – conformément au principe un dubio pro reo – que leur volonté commune portait également, même par dol éventuel, sur la mort de l'intéressé bien qu'il s'agisse d'un cas limite. Si le motif de l'altercation entre les parties demeure inconnu, rien ne laisse à penser que celles-ci se connaissaient ou nourrissaient une inimitié particulière au moment des faits. Il apparaît au contraire qu'une dispute a éclaté pour un motif vraisemblablement futile, avant de "dégénérer". Partant, et bien que A_____ ait porté des coups à la victime, notamment à la tête et avec un bâton, il ne peut être inféré des circonstances de fait, et notamment du contexte global de l'altercation et de l'absence apparent de mobile de l'appelant, qu'il souhaitait la mort de D_____, ni qu'il se serait accommodé de cette éventualité au cas où celle-ci se produirait, sans autres indices en ce sens. Cela étant dit, et conformément à la jurisprudence susmentionnée, l'appelant n'était pas sans ignorer que le fait de porter – qui plus est dans une configuration de trois contre un – un et a fortiori plusieurs coups (de mains, de pieds ou encore de bâtons) à la tête de D_____, notamment alors que ce dernier gisait au sol, était susceptible d'entraîner de graves lésions chez le précité, même si celles-ci ne se sont pas réalisées. Cela est d'autant plus vrai que, si l'on ignore à quel moment D_____ a perdu connaissance, il est établi, à teneur du dossier, qu'il se trouvait dans un état critique au moment de sa prise en charge, laquelle a nécessité des soins d'urgence (cf. supra B.g.b). En outre, A_____ et ses deux compères n'ont cessé leurs agissements coupables qu'en raison de la survenance d'un événement extérieur, soit l'arrivée d'un bus, et quitté les lieux, sans s'inquiéter de l'état de la victime. Ainsi, même si l'intimé n'a subi "que" des lésions corporelles simples dans le cas particulier, la mise en danger créée par les coups qui lui ont été portés a, de manière évidente, dépassé en intensité le résultat intervenu, ce dont A_____ devait avoir conscience et s'est accommodé. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que A_____ s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 cum 122 aCP.

E. 3.1

L'infraction de lésions corporelles graves est, selon le droit applicable au moment de la commission de l'infraction, plus favorable en l'espèce, punie d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 aCP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3).

E. 3.3

En cas de tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP). S'il n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2).

E. 3.4

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de A_____ est particulièrement grave. De concert avec ses comparses, il s'en est violemment pris, sans raison valable et en proie à une colère mal maîtrisée, à l'intégrité corporelle d'un individu qu'il ne connaissait pas, n'hésitant pas à le frapper à plusieurs reprises à la tête, y compris avec un objet, tout en ayant conscience de la dangerosité de tels coups. De surcroît, il n'a cessé ses agissements coupables qu'en raison de la survenance d'un événement extérieur, soit de l'arrivée d'un bus des TPG. Il a en outre quitté les lieux sans s'inquiéter de l'état de la victime qui gisait au sol dans un état critique, allant même jusqu'à prétendre ne pas s'être rendu compte du sérieux de la situation. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. S'il a concédé, au cours de la procédure, avoir eu une altercation avec D_____ et l'avoir frappé – d'abord avec le pied, puis avec un bâton –, il s'est ensuite immédiatement rétracté, tentant de reporter l'intégralité de la faute sur ses deux comparses – non identifiés –, minimisant de la sorte sa propre responsabilité dans les faits litigieux. La prise de conscience de A_____ est inexistante. Durant la procédure, il n'a jamais montré de réels remords et n'a exprimé qu'une inquiétude de circonstance pour la victime lors des débats de première et seconde instance. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes, bien au contraire puisqu'à teneur de ses propres déclarations, ainsi que de celles de sa mère, il a eu une enfance exempte de problème et vit un mariage heureux

avec sa femme et leurs deux enfants. A_____ n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Compte tenu de l'infraction en cause et de la gravité de la faute de A_____, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Tenant compte d'une part de la gravité de la faute, et, d'autre part, du fait que l'infraction en est restée au stade de la tentative – seules des lésions corporelles simples ayant en définitive été infligées à l'intimé –, la Cour estime qu'une peine privative de liberté de quatre ans est juste et adéquate, la détention avant jugement et en exécution anticipée de peine subie depuis le 29 mai 2023 devant être déduite de cette peine. Le jugement entrepris sera, par conséquent, réformé en ce sens et l'appel de A_____ partiellement admis sur ce point.

E. 4

4.1. À teneur de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves (art. 122 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans, étant rappelé que l'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1).

E. 4.2

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1).

E. 4.3

En l'occurrence, l'appelant n'a pris aucune conclusion sur l'expulsion au-delà de l'acquiescement plaidé. Dans la mesure où la tentative de lésions corporelles graves est un cas d'expulsion obligatoire et qu'aucun motif ne se heurte au prononcé de celle-ci (l'appelant n'ayant aucune attache avec la Suisse, ce qu'il admet au demeurant), elle sera confirmée. La durée de l'expulsion prononcée par le TCO apparaissant pour le surplus adéquate et proportionnée, elle sera également confirmée.

E. 4.4

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 5

.3. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

E. 5.1

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie civile contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de

l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 let. a CPP).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 du code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2).

E. 5.4

En l'espèce, le plaignant a subi, en conséquence des agissements commis par l'appelant à son encontre, une atteinte à sa santé physique et psychique méritant réparation. L'appelant ne les remet pas en cause au-delà de l'acquiescement plaidé. Le montant alloué par les juges de première instance, qui est conforme à la jurisprudence pour des cas semblables, sera confirmé.

E. 6

3. La culpabilité de A_____ ayant été confirmée pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, la mise à la charge de l'appelant des frais de la procédure préliminaire et de première instance demeure justifiée et sera confirmée.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1).

E. 6.2

. A_____ obtenant partiellement gain de cause – la Chambre de céans ayant retenu l'infraction de tentative de lésions corporelles graves en lieu et place de celle de tentative de meurtre –, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront mis à sa charge à hauteur de 80%. Le solde, soit 20% des frais d'appel, sera laissé à la charge de l'État.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton

du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 7.4

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais produit par le conseil de l'appelant les activités suivantes : 1h00 de lecture du jugement de première instance, 1h00 de recherches juridiques relatives au droit à la traduction avec courrier à la Chambre de céans, 1h00 pour la rédaction de la déclaration d'appel, 45 minutes pour la rédaction d'un courrier aux HUG et 45 minutes pour la rédaction d'un courrier à la Chambre de céans (réquisitions de preuves), de telles prestations étant comprises dans le forfait. En outre,

l'activité consacrée à la préparation des débats d'appel apparaît excessive dans la mesure notamment où le dossier est connu du conseil de l'appelant et sera dès lors ramenée à 12h00. Pour le reste, considéré globalement, le décompte – auquel il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel (3h35 au tarif du chef d'étude) et la vacation au Palais de justice (CHF 100.-) – satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance juridique gratuite en matière pénale. En conclusion, la rémunération du conseil de l'appelant sera arrêtée à CHF 8'211.80, correspondant à 18h35 d'activité du chef d'étude au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 3'716.70), 13h30 d'activité du collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 2'025.-) et 1h30 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 165.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 590.70), CHF 100.- à titre de vacation au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 534.40, et CHF 1'080.- de frais d'interprète.

E. 7.5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e E_____, conseil juridique gratuit de D_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 3h35 d'activité du collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- correspondant à la durée effective de l'audience d'appel et de la vacation au Palais de justice (CHF 75.-). La rémunération de M e E_____ sera partant arrêtée à CHF 1'612.05 correspondant à 8h35 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'287.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 128.75), CHF 75.- à titre de vacation au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 120.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.